

Par ces motifs :

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il dit la demande recevable ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ; Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour d'appel de Mons.

Observations

Une occasion manquée de cassation sans renvoi

Ainsi qu'on l'écrivait déjà en 1885, « aucun scrupule constitutionnel ne pourrait retenir le législateur de généraliser et d'appliquer aux matières civiles le système des cassations sans renvoi, pratiqué aujourd'hui par la chambre criminelle, et consacrant une économie de temps et d'argent par une heureuse simplification d'une procédure déjà longue » (C. SCHEYVEN, *Traité pratique des pourvois en cassation*, Bruxelles, Bruylant, 1885, p. 575, n° 311. Voy. également proc. gén. R. JANSSENS, concl. préc. Cass., 2 décembre 1909, *Pas.*, 1910, I, p. 32 ; proc. gén. G. TERLINDEN, concl. préc. Cass., 27 avril 1911, *Pas.*, 1911, I, p. 221).

Ces vœux furent exaucés un siècle et demi plus tard : en vertu de l'article 1109/1, alinéa 2, du Code judiciaire, inséré par la loi du 6 juillet 2017, la Cour de cassation trouve désormais expressément dans la loi la possibilité de prononcer une cassation sans renvoi.

Espérée, mais aussi augurée par une pratique prétorienne vivace de la cassation sans renvoi, cette réforme fit pourtant l'objet d'un commentaire critique véhément selon lequel une cassation laisserait toujours quelque chose à juger si bien qu'il y aurait systématiquement matière à renvoi. Aux termes de cette thèse convoquant la Constitution pour contrecarrer la loi, une cassation « n'atteint jamais, en matière civile, d'actes antérieurs à la cassation », en sorte par exemple qu'en cas de cassation de la décision recevant l'appel il « subsiste un acte d'appel dirigé contre un jugement qui n'est pas passé en force de chose jugée » si bien qu'une « décision doit toujours être prise sur la recevabilité de l'appel » (C. STORCK, « Quand l'*hubris* dicte une réforme de la Cour de cassation », in *Actualités en droit commercial et bancaire. Liber amicorum Martine Dellerieux*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 640).

C'est cette doctrine que l'arrêt annoté fait sien en considérant que la cassation de la décision rectifiant une erreur qui n'est ni une erreur manifeste de calcul ni une erreur matérielle au sens de l'article 794 du Code judiciaire laisse subsister la demande en rectification accueillie par la décision cassée, en sorte qu'il y a lieu, conformément à l'article 1110, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, au renvoi de la cause devant un autre juge pour qu'il soit à nouveau statué sur cette demande.

Cette thèse, et l'application qui en est faite ici, occultent notamment le prescrit du quatrième alinéa de l'article 1110 du Code judiciaire,

issu de la même loi du 6 juillet 2017, et qui dispose que lorsque renvoi il y a, le juge de renvoi « se conforme à l'arrêt de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour ».

Il suit de cette dernière disposition qu'en l'espèce, le juge de renvoi (la cour d'appel de Mons), saisi de la demande en rectification du défendeur en cassation, n'aura d'autre choix que de se conformer à l'arrêt annoté en ce que celui-ci dit pour droit que la rectification demandée n'a légalement pas lieu d'être. L'issue de la procédure est donc déjà connue. Les formes, frais et délais pour y mener sont aussi inutiles qu'inéluctables, seul le bon sens commun des parties pouvant désormais juguler la gabegie.

À cette manière de servir la loi et son objectif d'économie de la procédure, on pourrait préférer la thèse — plaidée en l'espèce par le demandeur en cassation — et selon laquelle les dispositions légales précitées invitent, sinon obligent, la Cour à ne pas renvoyer la cause lorsqu'elle casse une décision rectifiant une erreur insusceptible de rectification (A. FETTWEIS, « Sur l'autorité contraignante des arrêts de la Cour de cassation », in *Liber amicorum Patrick Henry - Luttons*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 143 et s.).

Car en présence de ce paradigme, comme en bien d'autres cas tel celui de la cassation d'une décision décrétant la recevabilité de l'appel, il ne reste plus rien à juger.

Forte d'une riche tradition, la doctrine autorisée n'avait pas attendu la réforme ici foulée aux pieds pour nous en convaincre (B. DECONINCK et P. Taelman, « Rechtsmiddelen moeten efficiënter », *T.P.R.*, 2012, pp. 57-58 et s., n°s 38-39 ; B. DECONINCK, A. FETTWEIS, S. LIERMAN et M. REGOUT, « Een nieuwe wind doorheen de cassatie procedure. Un vent nouveau souffle sur la procédure de cassation », in *Liber spei et amicitiae Ivan Ve-*

rougstraete, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 177, I. VEROUGSTRAETE, « Van cassatie naar revisie », in *Liber amicorum Ludovic De Gryse*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 453 et s. ; I. VEROUGSTRAETE, « La cassation, la simplification, l'autorité et la démocratie », synthèse des *Rapports établis à l'occasion du 175^e anniversaire de la Cour de cassation*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 226 et s. ; I. VEROUGSTRAETE, « La technique de cassation, l'art d'avoir toujours raison ? », in *Contestations, combats et utopies. Liber amicorum Christine Matray*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 659 et s. ; A. FETTWEIS, « L'économie procédurale dans la procédure en cassation en matière civile », in *Contestation, combats et utopies. Liber amicorum Christine Matray*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 155 et s. ; proc. gén. D. THUIS, « Van wandelstok naar zwaard - Voorstellen tot modernisering van cassatieprocedures in het licht van het proceseconomisch gebruik van middelen », *R.W.*, 2016-2017, pp. 1051 et s. ; P. GÉRARD, « La réforme de la procédure de cassation en matière civile par la loi du 10 avril 2014 », in *Procéder devant la Cour de cassation. Procederen voor het Hof van Cassatie*, Anvers, Knops Publishing, 2016, p. 299, n° 19).

Il fut d'ailleurs une époque moderne où, en sens contraire de l'arrêt annoté, la Cour considérait « n'y avoir lieu à renvoi » en cas de cassation d'une décision interprétative ou rectificative entachée d'un excès de pouvoir violant les articles 793 et 794 du Code judiciaire (Cass., 2^e ch., 16 mai 1989, *Pas.*, 1989, n° 525). Servie par un texte similaire à l'article 1109/1, alinéa 2, de notre Code judiciaire, la Cour de cassation de France s'est toujours prononcée dans le même sens (p. ex. Cass. fr. (soc.), 7 juillet 1983, *Bull. civ.*, V, n° 433 et Cass. fr. (1^{re} civ.), 22 juin 1976, *Bull. civ.*, I, n° 227).

Jean-François VAN DROOGHENBROECK



MANUEL DE DROIT BELGE DE LA CONCURRENCE
Les pratiques restrictives de concurrence
Norman Neyrinck
Le Manuel présente une jurisprudence nationale éparse (Autorité belge de la concurrence et juridictions judiciaires) de manière claire et synthétique.
> Competition Law/Droit de la concurrence
652 p. • 90,00 € • Édition 2021



LE DROIT EUROPÉEN DES RELATIONS PATRIMONIALES DE COUPLE
Commentaire des Règlements (UE) n° 2016/1103 et 2016/1104
Andrea Bonomi et Patrick Wautelet
Avec la collaboration de : Guillaume Kessler, Eva Lein, Sara Migliorini, Ilaria Pretelli, Konstantinos Rokas
L'ouvrage offre une analyse détaillée des dispositions de ces deux règlements. L'analyse, richement illustrée par des exemples qui puisent dans le droit comparé, aborde les textes tant sous l'angle théorique que pratique.
1368 p. • 90,00 € • Édition 2021

orders@larcier.com
Lefebvre Sarrut Belgium SA
Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068

LARCIER
www.larcier.com

strada lex
Ouvrages disponibles en version électronique sur
www.stradalex.com